

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L.271 – 4 à 6- R.271 – 1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

Dossier n° : D.232.18

**Adresse du bien immobilier :**

20145 - SARI-SOLENZARA

**Référence cadastrale :**

Section « B » - Parcelle « 1151 »

Maison individuelle

**Propriétaire du bien :**

Succession BUSSIERE DE NERCY DE VESTU André

20145 SARI-SOLENZARA

**Nom et qualité du commanditaire de la mission :**

Qualité du commanditaire : Cabinet d'Avocats

Nom : SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS

Adresse : 31 rue Someiller

Code postal et ville : 74000 ANNECY



Diagnosics effectués par S.A.S EXPERCORSIMMO, le Mardi 17 Juillet 2018.

## SOMMAIRE

<b>RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE .....</b>	<b>5</b>
<b>ATTESTATION DE SUPERFICIE .....</b>	<b>18</b>
<b>RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT .....</b>	<b>22</b>
<b>ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ATTESTATION DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE .....</b>	<b>33</b>
<b>ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS .....</b>	<b>PIECE JOINTE</b>

## Désignation de l'Expert

---

Nom du cabinet : SAS EXPERCORSIMMO

Nom inspecteur : Vincent GIAFFERRI

Adresse : 8 rue Maréchal Ornano

Code postal et ville : 20 000 AJACCIO

Assurance professionnelle : Allianz Police n° HA RCP 808708858

## Désignation du bien

---

Année de construction : 1960

Description :

Maison individuelle sur deux niveaux comprenant :

Séjour, Cuisine, Dégagement 1, WC, Salle d'eau, Chambre 1, Garage, Dégagement 2, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3, Terrasse

## **Conclusions**

---

### **Repérage amiante**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### **Mesurage**

Surface habitable : 66.94 m<sup>2</sup>

### **Diagnostic électricité**

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses

### **Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment**

Indices d'infestation de termites

### **Diagnostic de performance énergétique**

Le bien n'étant pas en possession d'un système de chauffage, le diagnostic de performance énergétique n'a pu être réalisé conformément à *l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

### **Etat des risques naturels miniers et technologiques**

Sismicité : Très faible

Commune à potentiel radon de niveau 3

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : D.232.18

Date d'intervention : 17 juillet 2018

### Références réglementaires et normatives

<b>Textes réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.</li><li>• Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique</li><li>• Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B</li><li>• Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li><li>• Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li><li>• Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante</li><li>• Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis</li><li>• Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.</li><li>• Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation</li><li>• Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</li></ul>
<b>Norme(s) utilisée(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034</li></ul>

### Immeuble bâti visité

Adresse : 20145 SARI-SOLENZARA

Section cadastrale : B

N° de parcelle : 1151

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : 1960

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Néant

## Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

## Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.  
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

## Constatations diverses

NEANT

## Le propriétaire

Succession BUSSIERE DE NERCY DE VESTU André

Adresse :

20145 SARI-SOLENZARA

## Le donneur d'ordre

Qualité : Cabinet d'Avocats

Adresse :

Nom : SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS

31 rue Someiller  
74000 ANNECY

Email : bggs@avocat-annecy.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 11 juillet 2018

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

**Entreprise de diagnostic :** SAS EXPERCORSIMMO | Tél : 04 95 28 35 59  
8 rue Maréchal Ornano  
20 000 AJACCIO

**N° SIRET :** 803 898 543 00019

**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle** Allianz Police n° HA RCP 808708858

**Nom et prénom de l'opérateur** Vincent GIAFFERRI

**Accompagnateur** en présence de Maître BETTINI - Huissier de justice

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme I.CERT

Adresse Parc Edonia - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

N° de certification CPDI4039

Date d'échéance 19/07/2021

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 20 juillet 2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	5
IMMEUBLE BATI VISITE.....	5
CONCLUSION .....	5
LE PROPRIETAIRE .....	6
LE DONNEUR D'ORDRE .....	6
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	7
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	7
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	7
LES CONCLUSIONS.....	9
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	10
LA MISSION DE REPERAGE.....	11
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....	12
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	13
SIGNATURES.....	14
ANNEXES.....	15

Nombre de pages de rapport : 10 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Néant

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

##### Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

##### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

#### Eléments non visités

Les parties d'ouvrage situées :

- sous les doublages des murs (Placoplatre ... etc.),
- sous les peintures et tapisseries des murs,
- entre les planchers de chaque niveau,
- sous les moquettes et linoléum,
- dans les gaines d'alimentations,
- sous les baignoires et vasques des salles d'eau (démontage destructif),
- sous les menuiseries PVC renouvelées,
- sur la toiture

n'ont pu être diagnostiquées. Seul un démontage, non autorisé par notre requérant, pourrait nous permettre de mener à leur terme nos investigations.

### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

ITGA

# La mission de repérage

## L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SAS EXPERCORSIMMO.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

## Le cadre de la mission

### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

#### Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Éléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

## Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

## Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdj)	Séjour, Cuisine, Dégagement 1, WC, Salle d'eau, Chambre 1, Garage
(1er)	Dégagement 2, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3
(Rdj)	Terrasse

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdj - Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
Rdj - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Pierre + Faïence sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
Rdj - Dégagement 1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdj - WC	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdj - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdj - Chambre 1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Pierre sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
Rdj - Garage	Plancher béton	Pierre sur Béton	Poutres bois
1er - Dégagement 2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
1er - Salle d'eau 2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
1er - Chambre 2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Pierre sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
1er - Chambre 3	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Pierre sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
Rdj - Terrasse	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Pierre sur Béton	Poutres bois

## Conditions de réalisation du repérage

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17 juillet 2018

Nom de l'opérateur : Vincent GIAFFERRI

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

# Résultats détaillés du repérage

## Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

**Devoir de conseil** : Sans objet

### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A :

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :  
**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 du code de la santé publique** : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

### Cachet de l'entreprise



Fait à AJACCIO,

Le 20 juillet 2018

Par : SAS EXPERCORSIMMO

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent GIAFFERRI

### **Signature de l'opérateur**



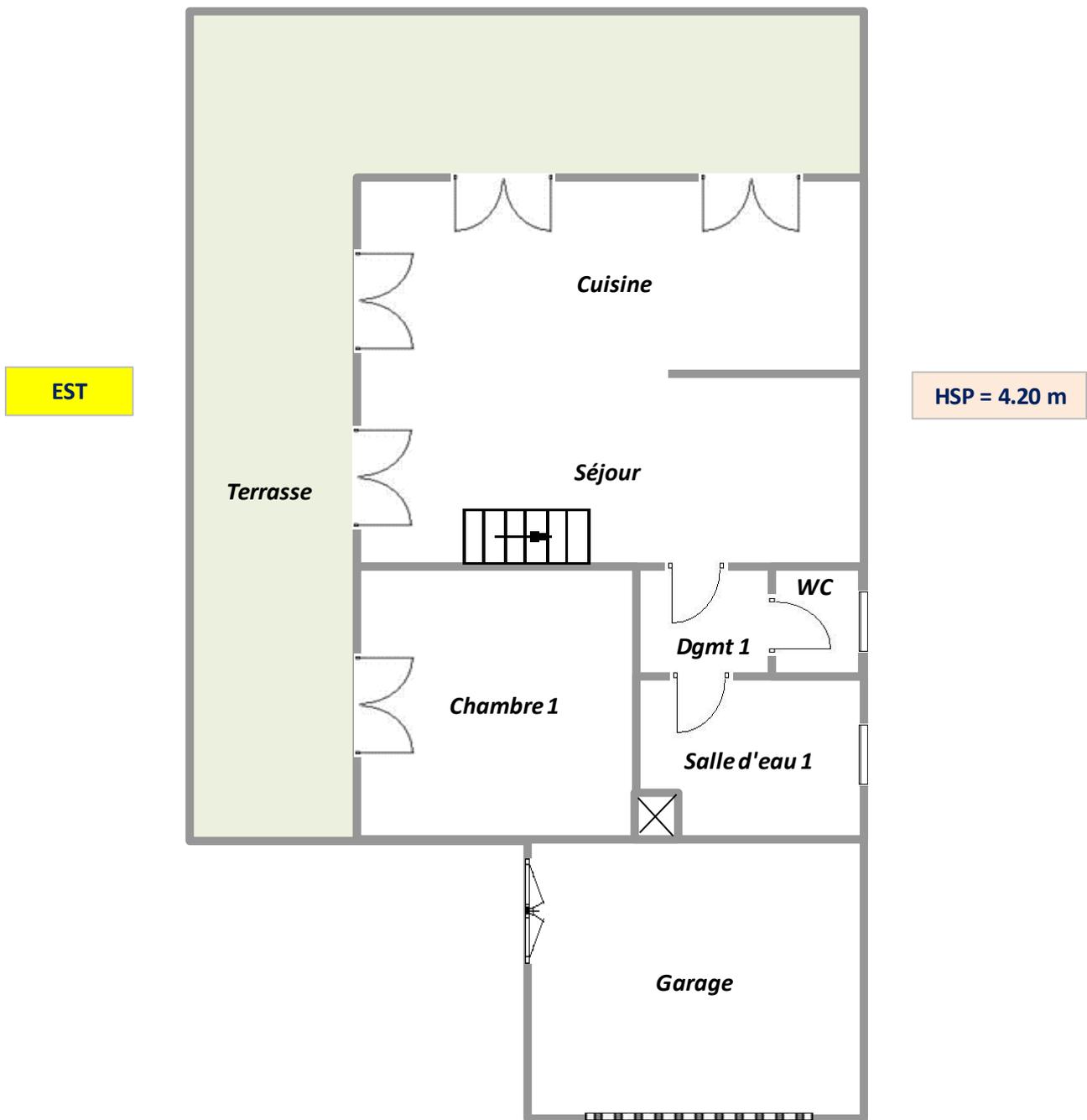
*La société SAS EXPERCORSIMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# ANNEXES

## Schéma de repérage

Succession BUSSIÈRE DE NERCY DE VESTU André  
20145 - SARI SOLENZARA  
Reference cadastrale: Section B - Parcelle N°1151  
Maison individuelle

Rez-de-Jardin



Succession BUSSIERE DE NERCY DE VESTU André

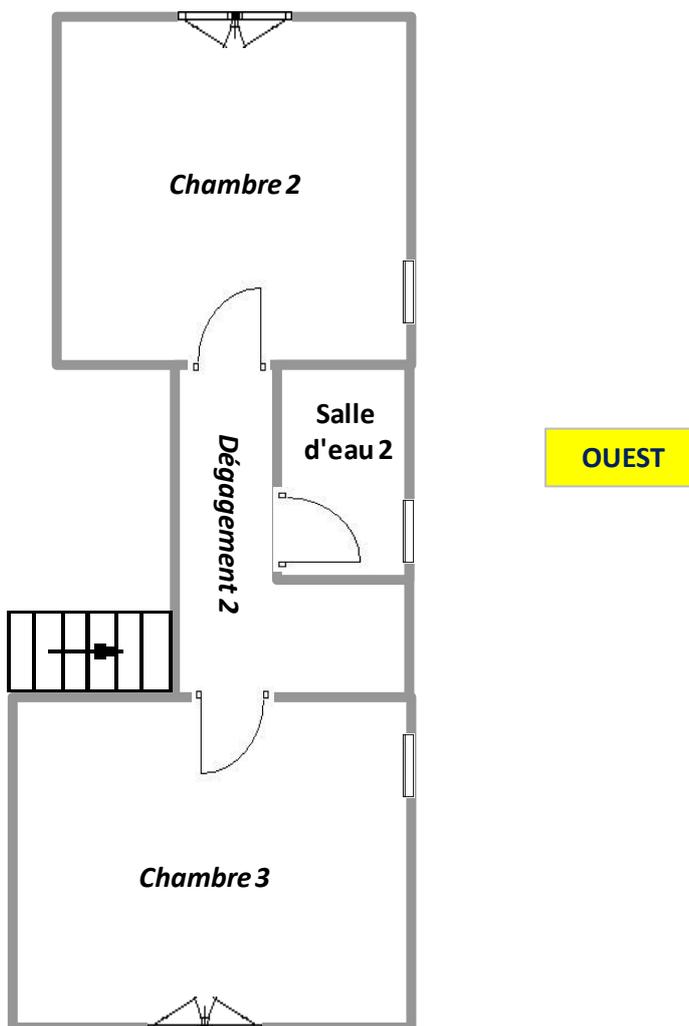
20145 - SARI SOLENZARA

Reference cadastrale: Section B - Parcelle N°1151

Maison individuelle

1er étage

HSP = 2.15 m



## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

# Attestation de superficie

N° dossier : D.232.18

## Situation de l'immeuble visité par : Vincent GIAFFERRI

20145 SARI-SOLENZARA

## Désignation des locaux

Maison individuelle sur deux niveaux et comprenant :

Séjour, Cuisine, Dégagement 1, WC, Salle d'eau, Chambre 1, Garage, Dégagement 2, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3, Terrasse

**Surface habitable : 66.94 m<sup>2</sup>**

**SOIXANTE SIX METRES CARRES ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIEMES**

Désignation des locaux	Surface habitable (m <sup>2</sup> )	Surface non prise en compte (m <sup>2</sup> )
Séjour	15.17	1.10
Cuisine	15.03	
Dégagement 1	1.20	
WC	1.24	
Salle d'eau	2.69	
Chambre 1	11.31	
Dégagement 2	3.44	
Salle d'eau 2	1.74	
Chambre 2	6.37	1.70
Chambre 3	8.75	
Garage		15.10
Terrasse		35.85
<b>Totaux</b>	<b>66.94 m<sup>2</sup></b>	<b>53.75 m<sup>2</sup></b>

## Propriétaire

---

Nom et prénom : Succession BUSSIERE DE NERCY DE VESTU André

Code Postal – Ville : 20145 - SARI-SOLENZARA

## Exécution de la mission

---

Accompagnateur : en présence de Maître BETTINI - Huissier de justice

Date d'intervention : 17 juillet 2018

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

---

Entreprise de diagnostic : **SAS EXPERCORSIMMO** | Tél : 04 95 28 35 59

8 rue Maréchal Ornano  
20 000 AJACCIO

N° SIRET : 803 898 543 00019

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : Allianz Police n° HA RCP 808708858

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent GIAFFERRI

### Cachet de l'entreprise



Fait à AJACCIO,

Le 20 juillet 2018

Par : SAS EXPERCORSIMMO

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent GIAFFERRI

**Signature de l'opérateur**



# Schéma

Succession BUSSIÈRE DE NERCY DE VESTU André

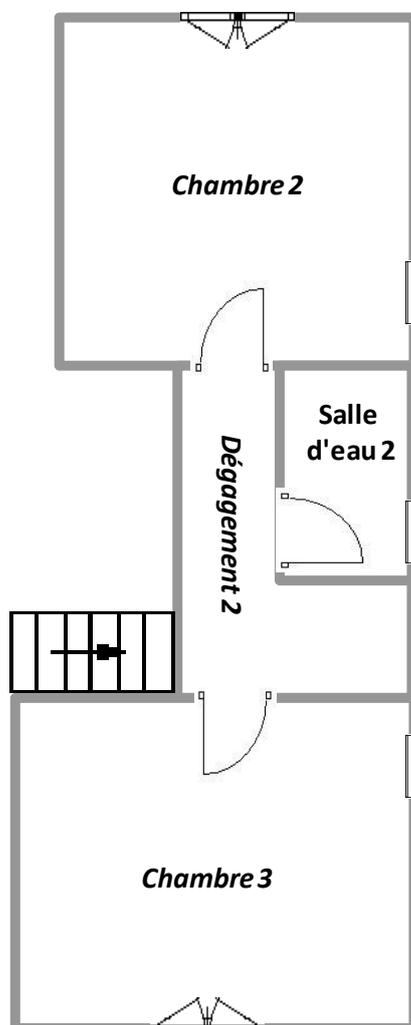
20145 - SARI SOLENZARA

Reference cadastrale: Section B - Parcelle N°1151

Maison individuelle

1er étage

HSP = 2.15 m



OUEST

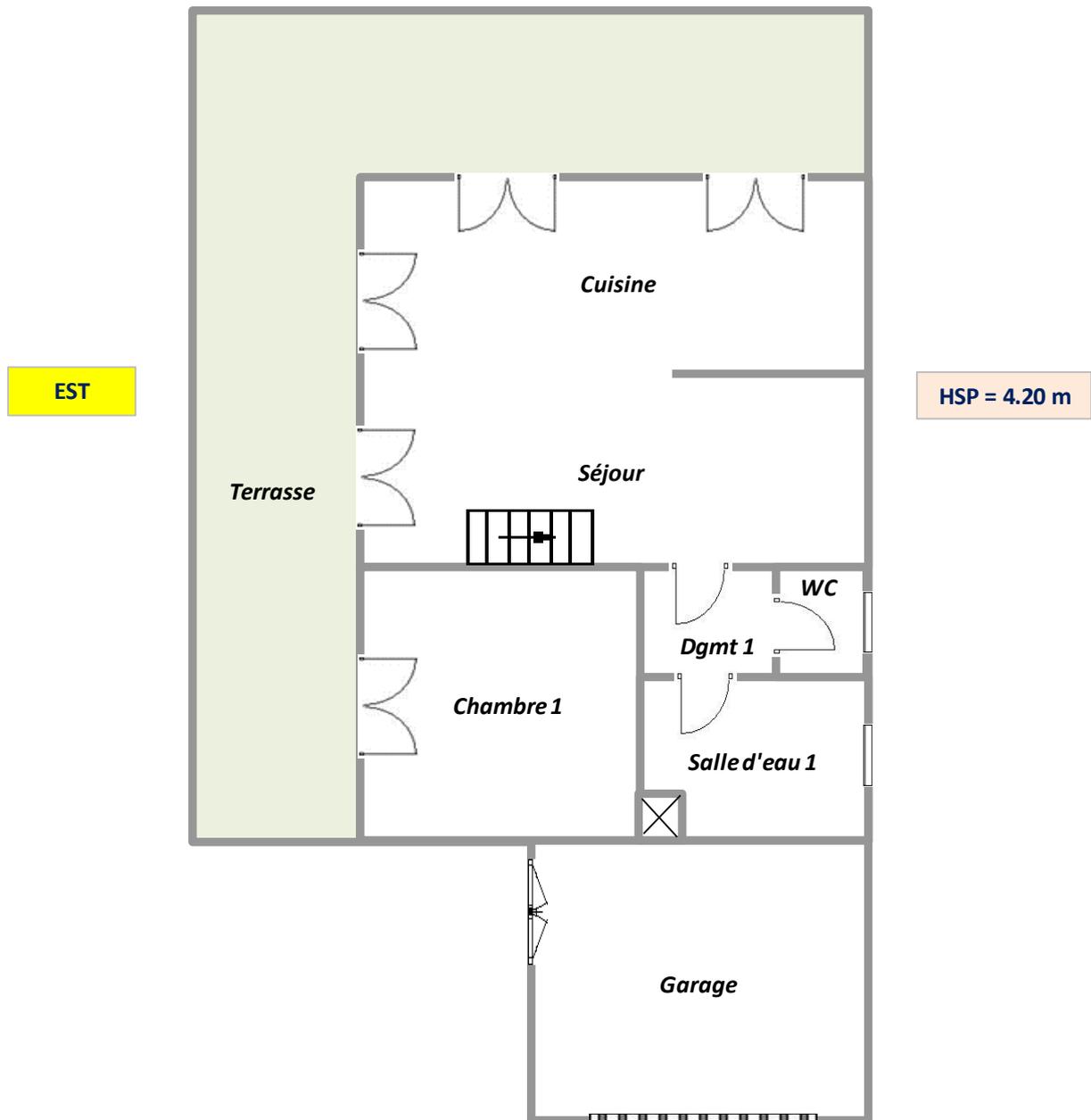
Succession BUSSIÈRE DE NERCY DE VESTU André

20145 - SARI SOLENZARA

Reference cadastrale: Section B - Parcelle N°1151

Maison individuelle

Rez-de-Jardin



# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier : **D.232.18**

Visite effectuée le 17 juillet 2018

Heure arrivée : 11 : 00 Heure de départ : 12 : 30

## A – Désignation du ou des bâtiments

---

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : Corse-du-Sud

Commune : SARI-SOLENZARA

Adresse : 20145 SARI-SOLENZARA

Référence cadastrale : 1151 B

Type de bien : Maison individuelle

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : Oui

Traitement antérieur contre les termites : Sans objet

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet

## B - Désignation du Client

---

### Propriétaire :

Nom : Succession BUSSIÈRE DE NERCY DE VESTU

Prénom : André

Adresse : 20145 SARI-SOLENZARA

### Donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Cabinet d'Avocats

Nom : SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS

Adresse : 31 rue Someiller  
74000 ANNECY

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

---

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Vincent GIAFFERRI

### Raison sociale et nom de l'entreprise :

Nom : SAS EXPERCORSIMMO

Adresse : 8 rue Maréchal Ornano  
20 000 AJACCIO

N° SIRET: 803 898 543 00019

### Organisme certificateur :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

Numéro du certificat : N° CPDI4039

Date de validité : 26/09/2021

### Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : Allianz

Numéro de police : HA RCP 808708858

Date de validité : 30/09/2018

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdj - - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Cuisine	Volets : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture + Pierre + Faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Dégagement 1	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - WC	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Salle d'eau	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture + Pierre sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Chambre 1	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Pierre sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Garage	Sol : Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Dégagement 2	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle d'eau 2	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 2	Murs : Peinture + Pierre sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 3	Murs : Peinture + Pierre sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdj - - Terrasse	Murs : Peinture + Pierre sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Poutres bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels; présence de concrétions
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Il est rappelé que les faces des ouvrages ou parties d'ouvrages en bois en contact avec les maçonneries (sous face des lambris, frises, voliges, solives, pannes, linteau, des bois fixés dans les murs et sol ... etc.) sont inaccessibles sans démontages (non autorisé par notre requérant).

Aussi, les parties d'ouvrage situées :

- sous les doublages des murs (Placoplatre ... etc.),
- sous les peintures et tapisseries des murs,
- sous les lambris
- entre les planchers de chaque niveau,
- sous les moquettes et linoléum,
- dans les gaines d'alimentations,
- sous les baignoires et vasques des salles d'eau (démontage destructif),
- sous les menuiseries PVC rénovées,

n'ont pu être diagnostiquées. Seul un démontage, non autorisé par notre requérant, pourrait nous permettre de mener à leur terme nos investigations.

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

## H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

*Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP 03-200.*

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

*Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bât G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

*La société SAS EXPERCORSIMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

*Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.*

### Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 17 juillet 2018

Accompagnateur : en présence de Maître BETTINI - Huissier de justice

Fait à AJACCIO, le 20 juillet 2018

Par : SAS EXPERCORSIMMO

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent GIAFFERRI

**Signature de l'opérateur**



**Date limite d'utilisation du diagnostic : 16/01/2019**

*Ce document reste la propriété de la société SAS EXPERCORSIMMO jusqu'à son paiement intégral.*

## Annexes

---



# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon le fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier : **D.232.18**

Date du rapport : 20 juillet 2018

## **A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :**

---

### Localisation du ou des bâtiments

Département : Corse-du-Sud  
Commune : 20145 SARI-SOLENZARA  
Référence cadastrale : B  
N° parcelle : 1151  
Type de bâtiment : Maison individuelle  
Année de construction : 1960  
Année de l'installation : + de 15 ans  
Distributeur d'électricité : EDF

## **B / Identification du donneur d'ordre :**

---

### Désignation du donneur d'ordre

Nom : SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS  
Adresse : 31 rue Someiller  
74000 ANNECY

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Cabinet d'Avocats

## C / Identification de l'opérateur :

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom et nom : Vincent GIAFFERRI

Raison sociale et nom de l'entreprise : SAS EXPERCORSIMMO

Adresse : 8 rue Maréchal Ornano  
20 000 AJACCIO

N° Siret : 803 898 543 00019

Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Police n° HA RCP 808708858

N° de police et date de validité : HA RCP 808708858 – 30/09/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : I.CERT

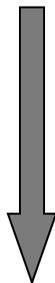
Adresse de l'organisme : Parc Edonia - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

Numéro de certification : CPDI4039

Date de validité du certificat de compétence : 20/07/2021

*Conformément au fascicule de documentation : FD C 16-600 de juin 2015*

## CONCLUSION



**L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses**

## Références réglementaires :

- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

### Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

## E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

### E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F / Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.		
B4.3 a2	Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase.		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30\text{mA}$ .
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
SANS OBJET	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FDC 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

### Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

## H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

## Conclusion :

**L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

### Cachet de l'entreprise



### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 17 juillet 2018

Etat rédigé à AJACCIO, le 20 juillet 2018

Le présent rapport est valable jusqu'au 16/07/2021

Nom prénom: Vincent GIAFFERRI

### Signature de l'opérateur



*La société SAS EXPERCORSIMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés de puis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

## J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p><b>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## Annexes



## Cabinet S.A.S EXPERCORSIMMO

*Expertise Immobilière*

8 rue Maréchal Ornano – 20 000 AJACCIO

06 50 60 40 21

giafferri.expert@gmail.com

### ATTESTATION

Je soussigné Monsieur GIAFFERRI Vincent, agissant en qualité de Diagnostiqueur immobilier, certifié par le COFRAC sous le numéro CPDI4039, atteste avoir été mandaté le 17/07/2018 par la Succession BUSSIERE DE NERCY DE VESTU, afin de réaliser un « Diagnostic de Performance Energétique » dans le cadre de la vente d'un bien, sur la commune de SARI-SOLENZARA.

Le bien n'étant pas en possession d'un système de chauffage, le diagnostic de performance énergétique n'a pu être réalisé conformément à l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT**

Fait à : AJACCIO,

Le : 23/07/2018





## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4039 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur GIAFFERRI Vincent**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante</b>	<b>Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis</b> <b>Date d'effet : 20/07/2016 - Date d'expiration : 19/07/2021</b>
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> <b>Date d'effet : 08/09/2016 - Date d'expiration : 07/09/2021</b>
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> <b>Date d'effet : 21/07/2016 - Date d'expiration : 20/07/2021</b>
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> <b>Date d'effet : 21/07/2016 - Date d'expiration : 20/07/2021</b>
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> <b>Date d'effet : 07/09/2016 - Date d'expiration : 06/09/2021</b>
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> <b>Date d'effet : 27/09/2016 - Date d'expiration : 26/09/2021</b>

**En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.**  
**Edité à Saint-Grégoire, le 29/09/2016.**

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



**Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)**



Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR11 rév 11



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société EXPERCORSIMMO CAB EXP IMMO VINCIGUERRA  
RES DU DIAMANT  
20000 AJACCIO

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°808108858.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)	Exposition au plomb (CREP)
Contrôle périodique amiante	Loi Carrez
Diagnostic Accessibilité	Millièmes
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic amiante avant vente	Vérification des équipements et installations incendie (Hors Art R213-43 et arrêté du 25/06/1980)
Diagnostic de performance énergétique	Infiltrométrie
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Loi Boutin	Diagnostic Plomb dans l'eau
Diagnostic termites	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Diagnostic plomb Avant vente/Location
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	Evaluation valeur vénale et locative
Etat des lieux	
Etat parasitaire	

### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 01/10/2017 au 30/09/2018**

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108858), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent GIAFFERRI de la société SAS EXPERCORSIMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**S.A.S EXPERCORSIMMO**

